

DECRET N° 65-1065 DU 7 DECEMBRE 1965
portant règlement d'administration publique
pour l'application de l'article 1er de la
loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 créant
l'office national des forêts. (1)

(Journal officiel du 9 décembre 1965)

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code forestier, ensemble le décret du 26 novembre 1918 ;
portant règlement d'administration publique, déterminant les conditions d'application de la loi du 2 juillet 1913 relative au reboisement et à la conservation des forêts privées et le décret du 20 août 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 mars 1924 concernant les diverses mesures à prendre contre les incendies de forêts ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'article 1er de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'office national des forêts ;

Vu le décret n° 47-371 du 3 mars 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

(1) Modifié par le décret n° 72-441 du 15 mai 1972 (J.O. du 31 mai 1972.

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 65-426 du 4 juin 1965 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions Générales

Article 1er

L'office national des forêts, établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture, comprend une direction générale et des services extérieurs constitués par des directions régionales.

Article 2.

Le ministre de l'agriculture détermine les modalités de préparation des arrêtés réglant, en application de l'article 15 du code forestier, l'aménagement des forêts soumises au régime forestier confiées à la gestion de l'office et les modalités de contrôle de leur exécution. Il définit le rôle dévolu en la matière à l'office.

Article 3.

L'office national des forêts applique les arrêtés d'aménagement et assure la gestion et l'équipement des terrains qui lui sont confiés en application de l'article 1er (I, 1er alinéa) de la loi susvisée du 23 décembre 1964. Il peut sur ces terrains, avec ou sans aide de l'Etat et des collectivités publiques, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'entretien, d'équipement et de re-
tauration.

Il a, sur ces terrains, tous pouvoirs techniques et financiers d'administration, notamment en matière d'exploitation des droits de chasse et de pêche.

Le service des domaines établit et passe en la forme administrative, pour le compte de l'office, les actes, contrats et conventions qui confèrent aux bénéficiaires un droit privatif sur les biens ou droits qui en font l'objet.

Article 4.

L'office national des forêts assure l'application du régime forestier dans les bois, forêts et terrains mentionnés à l'alinéa 3 du I de l'article 1er de la loi susvisée. Il exécute ou fait exécuter les travaux qui lui sont confiés par les propriétaires de ces terrains, et notamment les collectivités locales.

Article 5.

Le ministre de l'agriculture peut, en vue de la satisfaction de besoins d'intérêt général, imposer à l'office des obligations particulières entraînant pour cet établissement des charges supplémentaires de gestion, une perte de revenu ou un trouble dans la mise en valeur économique des forêts et terrains. Il fixe, après consultation du directeur général de l'office, l'étendue et les conditions d'exécution de ces obligations.

Des conventions entre l'Etat et l'office règlent la rémunération des charges de gestion et l'indemnisation des préjudices subis par l'office à raison desdites obligations lorsque celles-ci excèdent celles qui étaient précédemment assumées par l'administration des eaux et forêts.

Article 6.

Lorsque l'office accepte, en vue de la satisfaction de besoins d'intérêt général de supporter des charges et obligations particulières pour des collectivités ou établissements publics autres que l'Etat, les obligations des parties et la rémunération du service rendu sont fixés par convention.

Article 7.

Les opérations de gestion, d'études, d'enquêtes ou de travaux dont l'office peut être chargé par convention comprennent notamment :

Les travaux d'entretien et d'équipement des forêts de l'Etat qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'article 1er (I, alinéa 1er) de la loi du 23 décembre 1964 ;

Les études et travaux dont la réalisation est confiée à l'office par des personnes publiques ou privées ;

L'exécution de contrats de travaux du fonds forestier national passés en application de l'article 5 du décret susvisé du 5 mars 1947 et la gestion de propriétés ayant bénéficié de ces contrats ;

La création de moyens de production de graines et de plants destinés à l'Etat et l'exploitation de cette production ;

L'inventaire forestier national prévu à l'article 204-1 du code forestier ;

Les études relatives au développement des ressources naturelles, et notamment des ressources forestières, ainsi qu'à la protection et à l'utilisation des terres ;

L'exécution de travaux de restauration de terrains en montagne et de fixation des dunes ainsi que l'entretien des ouvrages correspondants.

Chacune des conventions prévues au présent article fixe la rémunération due à l'office pour les services ainsi rendus par lui.

TITRE II

Administration Générale

Section I. - Le conseil d'administration

Article 8.

(Décret n° 72-141 du 15 mai 1972.) - " Le conseil d'administration de l'office national des forêts comprend vingt-deux membres :

Un représentant du Premier ministre ;

Un membre du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes de l'inspection générale des finances ;

Deux représentants du ministre de l'agriculture, à savoir : le directeur général de l'administration générale et du financement et le chef du service des forêts, membres de droit ;

Un représentant du ministre de l'intérieur, à savoir : le directeur général des collectivités locales, membre de droit ;

Un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, à savoir : le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, membre de droit ;

Un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, charge de la protection de la nature et de l'environnement ;

Un représentant du ministre du développement industriel et scientifique ;

Trois représentants des collectivités et personnes morales autres que l'Etat, propriétaires de forêts soumises au régime forestier ;

Un représentant des collectivités publiques intéressées par l'utilisation de la forêt, et notamment des forêts suburbaines, à des fins touristiques ou sociales ;

Cinq représentants du personnel en service à l'office choisis sur des listes de présentation établies par les organisations syndicales les plus représentatives ;

Deux personnalités choisies en raison de leur compétence particulière dans les domaines professionnel, technique, économique, scientifique ou social.

" Ne peuvent être membres du conseil d'administration que des personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques. "

Article 9.

Les membres du conseil d'administration, autres que les membres de droit, sont désignés pour six ans par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture. Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Pour les deux premiers renouvellements partiels, les membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort, à l'exception du président, dont le mandat d'administrateur n'est pas soumis à renouvellement partiel pour la première période de six ans. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Le mandat des membres du conseil d'administration est personnel, toutefois les membres de droit peuvent se faire représenter par un membre suppléant, désigné par décret pris sur proposition du ministre intéressé.

Les membres du conseil d'administration reçoivent, à titre de jetons de présence, une indemnité dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Ces membres bénéficient en outre du remboursement des frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions du conseil, sur la base des taux de fonctionnaires appartenant au groupe I.

Le président du conseil d'administration est nommé parmi les membres du conseil par décret en conseil des ministres rendu sur proposition du Premier ministre et du ministre de l'agriculture.

Le conseil d'administration désigne chaque année parmi ses membres deux vice-présidents chargés, dans l'ordre fixé par le conseil, de remplacer le président absent ou empêché.

Article 11.

Le conseil d'administration se réunit, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre, à la convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Le conseil d'administration est également convoqué si le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires ou le directeur de l'office le demandent.

Le directeur général de l'office et le contrôleur d'Etat sont obligatoirement convoqués aux séances. Ils y siègent avec voix consultative. L'agent comptable y assiste, soit dans les conditions fixées par l'article 195 du décret susvisé du 29 décembre 1962, soit sur demande du directeur général pour l'examen de questions particulières non prévues à cet article.

Le directeur général peut se faire assister de toute personne de son choix. En cas d'empêchement, il est représenté.

Article 12.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, qui indiquent notamment le nom des membres présents. Les procès-verbaux sont signés du président et adressés au ministre de l'agriculture dans le mois qui suit la date de la séance.

Article 13.

Le conseil d'administration délibère que les matières suivantes :

- 1° Les programmes généraux d'activité et d'investissement ;
- 2° L'état de prévision des recettes et des dépenses et les modifications à lui apporter ;
- 3° Le compte financier ;
- 4° La fixation et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5° Les acquisitions, aliénations et échanges des biens immobiliers de l'office dont la valeur dépasse un montant fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques ;
- 6° Les extensions d'activités de l'office, qui, en application de l'article 1er (I, 2e alinéa) de la loi du 23 décembre 1964, sont soumises à l'autorisation expresse et préalable du ministre de l'agriculture ;
- 7° Les prises de participation dans des organismes qui ne sont pas de nature industrielle ou commerciale ;
- 8° Les emprunts ;
- 9° Le rapport annuel de gestion ;
- 10° La fixation des effectifs des personnels et leur répartition dans les différentes catégories d'emplois dans les conditions fixées au IV de l'article 1er de la loi susvisée du 23 décembre 1964 et par ses textes d'application, cette fixation pouvant être faite soit à l'occasion de l'établissement de l'état de prévision des recettes et des dépenses, soit séparément ;
- 11° Les mesures relatives à l'organisation générale de l'office ;
- 12° L'acceptation des dons et legs ;
- 13° Les conditions générales des conventions et contrats autres que les marchés passés par l'office ;
- 14° Les conditions générales de passation, de financement et de contrôle des marchés ;
- 15° Les conventions, contrats et marchés dont le montant excède une limite fixée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques ;
- 16° La constitution et la composition de comités consultatifs de représentants des diverses activités intéressées à la forêt créés en application du dernier alinéa du VI de l'article 1er de la loi susvisée du 23 décembre 1964 ;

17° Les actions en justice, acquiescements, désistements et mainlevées avec ou sans paiement, les transactions civiles à l'exception des transactions accordées en exécution du quatrième alinéa de l'article 105 du code forestier.

Le conseil d'administration donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'agriculture, par le ministre des finances et des affaires économiques, par le président du conseil d'administration ou par le directeur général de l'office.

Article 14.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur général de l'office dans les conditions et sous les réserves qu'il juge utile.

Cette délégation au directeur général doit être approuvée par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques. Si les ministres intéressés ne se sont pas prononcés dans un délai de trois mois à compter de la délibération du conseil d'administration, celle-ci devient de plein droit exécutoire.

La délégation est renouvelable tous les deux ans, après le renouvellement partiel du conseil d'administration.

Toutefois ne peuvent être déléguées les attributions relatives aux matières prévues aux 1° à 9° inclus, 15° et 16° de l'article 13 ci-dessus.

Article 15.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux matières prévues aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 14° de l'article 13 deviennent exécutoires après décision conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Il en est de même pour les délibérations prévues au 10° du même article lorsqu'elles concernent des emplois classés hors échelle ou occupés par des fonctionnaires appartenant à des corps dont les grades supérieurs sont classés hors échelle.

Section 2.- Le directeur Général.

Article 16

Le directeur général de l'office est nommé par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture.

Article 17.

Le directeur général dirige l'office et assure le fonctionnement de l'ensemble des services ; il gère des personnels dans les conditions prévues à l'article 1er, IV, de la loi susvisée du 23 décembre 1964.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il assure la préparation des réunions du conseil d'administration, fait appliquer les décisions de celui-ci et le tient informé de leur exécution.

Article 18.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner délégation de pouvoir ou de signature à des agents de l'office pour accomplir en son nom soit certains actes, soit les actes relatifs à certaines de ses attributions.

Toutefois dans les matières qui lui ont été déléguées en application de l'article 14 ci-dessus, le directeur général ne peut user de cette faculté qu'avec l'accord du conseil d'administration.

Article 19.

Le directeur général prononce les mutations, à l'intérieur de l'office des personnels relevant du statut général des fonctionnaires et mis à la disposition de l'office, après avoir recueilli l'avis de commissions paritaires dont les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

TITRE III

Dispositions financières et comptables

Section 1. - Organisation financière

Article 20.

Le fonctionnement financier et comptable de l'office national des forêts est assuré dans les conditions fixées par le décret susvisé du 29 décembre 1962 et notamment à ses articles 190 à 225, sous réserve des modalités particulières du présent titre.

Article 21.

Le directeur général de l'office est ordonnateur principal. Des ordonnateurs secondaires peuvent être institués par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Article 22.

L'agent comptable de l'office est nommé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture après avis du conseil d'administration.

Des comptables secondaires peuvent être désignés par le directeur général de l'office sur la proposition de l'agent comptable.

Article 23.

Les ressources de l'office national des forêts comprennent notamment

Les produits des forêts et terrains de l'Etat mentionnés au I de l'article 1er de la loi susvisée du 23 décembre 1964 y compris le montant des réparations, restitutions, dommages-intérêts, recettes d'ordre et produits divers afférents à ces forêts et terrains ;

Les frais de garderie et d'administration versés en application de l'article 93 du code forestier par les collectivités et personnes morales mentionnées à l'article 82 du même code ainsi qu'une subvention du budget général dans le cas où le montant de ces frais n'atteindrait pas la valeur réelle des dépenses de l'office résultant de ses interventions de conservation et de régie dans les forêts de ces collectivités et personnes morales ;

La rémunération des services rendus ;

Le produit des emprunts ;

Les dons et legs ;

Les subventions du budget général de l'Etat et des autres personnes publiques et privées au titre d'opérations d'intérêt général faites par l'office.

Section 2. - Etat de prévision des recettes
et des dépenses.

Article 24.

L'état de prévision des recettes et des dépenses est établi pour la période de douze mois commençant le 1er janvier. Il fait apparaître sous deux sections distinctes les opérations relatives à l'exploitation et les opérations en capital. Il est présenté en chapitres, conformément à la nomenclature du plan comptable de l'office.

Les opérations en capital peuvent donner lieu à l'ouverture d'autorisations de programme, valables sans limitation de durée, et à l'établissement d'un échéancier des paiements correspondants.

Sont limitatifs les crédits concernant :

Les personnels à l'exception de ceux qui sont recrutés à titre temporaire ou occasionnel et des ouvriers ;

Les frais de publicité et de réception ;

Les subventions accordées ;

Les autorisations de programme en ce qui concerne les dépenses en capital.

Article 25.

L'état de prévision des recettes et des dépenses préparé par le directeur général est présenté au conseil d'administration qui en délibère dans le courant de l'avant dernier mois de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Article 26.

Dans le cas où l'état de prévision des recettes et des dépenses n'est pas approuvé avant le début de l'année, les opérations de recettes et de dépenses sont faites sur la base des prévisions de l'exercice précédent. Toutefois, s'il est nécessaire et après accord du contrôleur d'Etat, ces opérations peuvent être faites dans la limite des prévisions figurant au projet non encore approuvé.

En cours d'année, des décisions peuvent modifier des prévisions de recettes et de dépenses. Elles sont approuvées dans les mêmes formes que l'état de prévision des recettes et des dépenses ; toutefois, lorsque les modifications n'intéressent que les crédits à caractère non limitatif, l'approbation est donnée par le contrôleur d'Etat.

Article 27.

Les conditions dans lesquelles il est procédé aux virements à l'intérieur des chapitres sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Section 3. - Recouvrement des produits.

Article 28.

Les produits de l'office sont recouvrés soit directement par l'agent comptable, soit par l'intermédiaire des comptables du Trésor ou des comptables des domaines constitués comme correspondants de l'agent comptable.

Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture fixe l'étendue et les conditions du concours que l'Etat apporte à l'office par l'intermédiaire des comptables désignés au premier alinéa du présent article et précise la nature des produits qu'ils recouvrent.

Article 29.

Le montant des traites souscrites, à l'occasion des ventes de coupes de bois, auprès des comptables du Trésor et le montant des obligations cautionnées souscrites auprès des comptables des domaines sont versés à l'office à l'échéance des effets. Toutefois, ces effets pourront donner lieu à escompte dans les conditions déterminées par décision du ministre des finances et des affaires économiques.

Article 30.

L'agent comptable exerce les poursuites éventuelles pour le recouvrement des créances relevant directement de sa compétence dans les conditions prévues aux articles 201 et 202 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Les comptables du Trésor poursuivent pour le compte de l'office le recouvrement des produits qui leur sont confiés :

En ce qui concerne les produits des forêts vendus par adjudication, dans les conditions fixées à l'article 29 du code forestier ;

En ce qui concerne les autres créances, sur le vu d'ordres de recettes rendus exécutoires par les préfets, dans les conditions fixées à l'article 89 (2^e alinéa) du décret du 29 décembre 1962 et aux articles 9 à 11 du décret du 24 juin 1963 susvisés.

Les receveurs des domaines poursuivent pour le compte de l'office les recouvrements qui leur sont confiés dans les conditions prévues par le code du domaine de l'Etat.

Section 4.- Paiement des charges

Article 31.

Les charges de l'office sont acquittées dans les conditions fixées à l'article 207 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Toutefois, à titre transitoire, certaines dépenses pourront être réglées, pour le compte de l'agent comptable de l'office, par les comptables du Trésor ou des domaines dans les conditions précisées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Article 32.

Les modalités de création et de fonctionnement des régies de dépenses et de recettes sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, conformément aux dispositions du décret du 28 mai 1964 susvisé.

Article 33.

Les fonds disponibles de l'office sont déposés au Trésor ou au service des chèques postaux.

Des comptes peuvent également être ouverts, au nom de l'agent comptable, à la Banque de France ou dans d'autres banques. Toutefois, le montant des disponibilités déposées à ces comptes ne peut, au total, excéder un plafond fixé par le ministre des finances et des affaires économiques.

Section 5.- Contrôles

Article 34.

L'office est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé. Un contrôleur d'Etat, placé sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques, assure le contrôle de l'office.

Article 35.

La commission de vérification des comptes des entreprises publiques assure le contrôle de la gestion de l'office dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Le compte financier est préparé, adopté et approuvé dans les conditions prévues aux articles 219 à 223 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Article 36.

Il est institué à l'office national des forêts une commission des marchés. La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques après avis du conseil d'administration.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article 37.

Dans la limite des attributions et compétences transférées à l'office national des forêts :

Les fonctions attribuées par les articles 68 du code forestier et 6 à 12 du décret du 26 novembre 1918 susvisé, à l'"administration des forêts", ou à l'"administration", ou à l'"administration forestière" sont dévolus à l'"office national des forêts".

Les fonctions attribuées par l'article 38 du code forestier aux "agents des eaux et forêts" ou aux "agents forestiers" sont dévolues aux "agents de l'office national des forêts".

Les fonctions attribuées par les articles 55, 68 et 71 du code forestier aux "ingénieurs des eaux et forêts" sont dévolues aux ingénieurs en service à l'office national des forêts".

Les fonctions attribuées par les articles 69 du code forestier et 10 et 12 du décret du 26 novembre 1918 au "conservateur des eaux et forêts" ou au "conservateur" sont dévolues au "directeur régional de l'office national des forêts".

Les fonctions attribuées par l'article 7 du décret du 26 novembre 1918 aux "préposés" sont dévolues aux "agents assermentés".

Les fonctions attribuées par l'article 8 du décret du 23 décembre 1958 susvisé aux "préposés des eaux et forêts du triage" sont dévolues aux "agents assermentés de l'office national des forêts".

Les fonctions attribuées par l'article 29 du décret du 20 août 1924 susvisé aux "fonctionnaires des eaux et forêts" sont dévolues aux "agents de l'office national des forêts".

Article 38.

L'allocation accordée pour frais de signification et de citation aux préposés des eaux et forêts et aux agents assermentés de l'office national des forêts, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 118 du code forestier, est fixée conformément aux taux prévus à l'article R. 181 du code de procédure pénal pour les actes de même nature faits par les huissiers de justice.

Le décret du 18 avril 1931 relatif à l'allocation des préposés des eaux et forêts pour frais de citation et de signification est abrogé.

Article 39.

Les préfets peuvent consentir à des ingénieurs en service à l'office national des forêts des délégations de pouvoir ou de signature en ce qui concerne leurs pouvoirs de décision prévus aux articles 25, 41, 51, 90 et 91 du code forestier.

Le ministre de l'agriculture peut déléguer au directeur général et aux directeurs régionaux de l'office national des forêts les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 16, 20 et 53 du code forestier.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Article 40.

Le nouvel établissement reçoit en toute propriété, à titre gratuit, ceux des éléments mobiliers et immobiliers du patrimoine de l'Etat ou de l'école nationale des eaux et forêts qui sont reconnus nécessaires à son fonctionnement.

En ce qui concerne les biens de l'Etat, des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques désignent les immeubles et meubles pour lesquels ce transfert est fait et la valeur des biens transférés à inscrire initialement à l'actif du bilan de l'office.

Article 41.

La date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1er de la loi susvisée du 23 décembre 1964 et du présent décret est fixée au 1er janvier 1966.

Toutefois, les membres du conseil d'administration, le directeur général, le contrôleur d'Etat et l'agent comptable seront nommés avant cette date pour préparer la mise en place de l'office ; la nomination de l'agent comptable sera ultérieurement soumise à l'avis du conseil d'administration.

Pour la formation initiale du conseil d'administration, et au plus tard jusqu'au 1er juillet 1966, les représentants du personnel sont choisis parmi les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts. Les dispositions du premier alinéa de l'article 9 ci-dessus ne leur sont pas applicables.

Pendant la période s'écoulant entre la désignation de ses membres et le 1er janvier 1966, le conseil d'administration prépare, dans le cadre de la compétence qui lui est dévolue, et en liaison avec le directeur général de l'office, celles des mesures qui lui sont soumises par le ministre de l'agriculture pour intervenir dès la constitution de l'office.

Il délibère dans le mois suivant son installation sur l'état de prévision des recettes et des dépenses pour l'année 1966 établi par le directeur général.

Article 42.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1965.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
Edgard PISANI

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
Louis JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean FOYER.

Le ministre de l'intérieur,
Roger FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Valéry GISCARD D'ESTAING.